

VD_FINDINFO Exequatur / 2018 / 1 vom 29. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Exequatur___2018___1

FR: VD_FINDINFO Exequatur / 2018 / 1 du 29 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Exequatur / 2018 / 1 del 29 dicembre 2017

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DÉCLARATION D'EXÉCUTION, OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES, ORIGINAL, COPIE | 41 CL (2007), 43 CL (2007), 53 CL (2007), 327a al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CL 2007, la convention n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur dans l'Etat d'origine et, s'il s'agit d'une requête en reconnaissance ou en exécution d'une décision ou d'un acte authentique, dans l'Etat requis. b) En l'espèce, le jugement dont l'exequatur est requis a été rendu par une autorité judiciaire française dans le cadre d'un litige de nature commerciale. L'acte d'assignation a été délivré le 24 mai 2012, soit après l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano 2007 en Suisse et en France. Cette convention est donc applicable. II. a) L'art. 43 par. 1 CL 2007 prévoit que l'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire. L'art. 319 let. a CPC ouvre quant à lui la voie du recours au sens du CPC contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel, ce qui est le cas des décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC ; *Freiburghaus/Afheldt*, in *Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger* (éd.) *Kommentar zur Zivilprozessordnung*, 2 e éd., n. 5 ad art. 327a ZPO [CPC]). Le recours est porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III de la convention (art. 43 par. 2 CL 2007), soit, en Suisse, devant le Tribunal cantonal supérieur. Dans le canton de Vaud, c'est la Cour des poursuites et faillites qui est compétente pour statuer sur les recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécuniaires ou en constitution de sûretés (art. 75 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Aux termes de l'art. 43 par. 5 CL 2007, auquel renvoie l'art. 327a al. 3 CPC, le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être déposé dans un délai d'un mois dès la signification de la décision, ce délai étant de deux mois si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat lié par la convention que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée. En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC), est recevable. La réponse de l'intimée est également recevable (art. 322 CPC). Il en va de même de la réplique spontanée du recourant et de la duplique spontanée de l'intimée (ATF 137 I 195 c. 2.3 et les références citées ; TF 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1 et les réf. cit.). b) Selon l'art. 327a CPC, lorsque le recours est dirigé contre une décision du tribunal de l'exécution au sens des art. 38 à 52 CL 2007, l'instance de recours examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la convention. II

en découle que les pièces nouvelles sont recevables, dans la mesure où elles ont trait aux conditions de l'exequatur (ATF 138 III 82 consid. 3.5.3, JdT 2012 II 470 ; CPF 27 juillet 2016/235 et les réf. citées). Les pièces produites par les parties à l'appui de leurs écritures sont ainsi recevables. III. a) Selon l'art. 33 par. 1 CL 2007, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention sont reconnues dans les autres Etats liés par la convention sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre – à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire, mais la Suisse a émis une réserve selon laquelle elle n'applique pas cette exception (art. 1 al. 3 AF du 11 décembre 2007 ; RO 2010 5601) –, ou si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ou avec une décision rendue dans un autre Etat et pouvant être reconnue dans l'Etat requis (art. 34 CL 2007). En outre, une décision étrangère n'est pas reconnue si la juridiction de l'Etat d'origine n'était pas compétente (art. 35 CL 2007). En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 36 CL 2007). Selon l'art. 38 par. 1 CL 2007, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par la convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête. Aux termes de l'art. 53 par. 1 et 2 CL 2007, la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; la partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'art. 54, sans préjudice de l'art. 55. Le requérant doit donc en principe produire un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'Etat où la décision a été rendue (art. 54 CL 2007) et sur lequel sont mentionnés l'autorité ayant délivré le certificat, la juridiction ayant prononcé la décision, la date de la décision, le numéro de référence de la cause, les parties en cause, la date de la notification ou, pour les décisions par défaut, celle de la notification de l'acte introductif d'instance, le texte de la décision, la mention selon laquelle la décision est exécutoire dans l'Etat d'origine ainsi que les personnes contre lesquelles elle est exécutoire (annexe V CL 2007). L'art. 55 par. 1 CL stipule toutefois qu'à défaut de production du certificat visé à l'art. 54, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser. Comme le précise le Message relatif à la convention révisée, le formulaire prévu à l'art. 54 CL 2007 ne remplace pas la présentation de la décision elle-même, qui reste l'objet de la procédure d'exécution forcée (FF 2009 1532 ch. 2.7.4 in fine ; cf. aussi TF 5A_818/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.2, rés. in JdT 2016 II 278). Le créancier doit donc produire l'original de la décision ou une copie certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat d'origine (TF 5A_818/2014 précité consid. 3.3, JdT 2016 II 278 ; Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, Berne, 2017, n. 52 ad art. 81 LP). La production d'une photocopie ne suffit pas, même si l'intimé ne conteste pas la conformité avec l'original (TF 5A_241/2009 du 24 septembre 2009 consid. 2, RSPC 2010 p. 187 ; Abbet, loc. cit. ; Bucher, in Bucher (éd.), Commentaire romand, Loi sur le droit international privé Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 1 ad art. 53 CL). Dans ce cas, la requête doit être rejetée, sans autorité de chose jugée (ATF 138 III 174 consid. 6.5, JdT 2012 II 463 ; TF 5A_59/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2.1), l'art. 56 CPC n'imposant pas au juge d'interpeller la partie qui dépose

sciemment une pièce qu'elle tient à tort pour valable (TF 5A_818/2014 précité consid. 4.2 ; Abbet, loc. cit.). Selon l'art. 41 CL 2007, la décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53, sans examen au titre des art. 34 et 35. En cas de recours, la juridiction de recours ne peut révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35 (art. 45 CL 2007). Elle peut toutefois aussi examiner les conditions et formalités de la déclaration d'exequatur qui devaient être examinées par l'autorité de première instance (TF 5A_934/2016 du 23 août 2017 consid. 4). b) En l'espèce, l'intimée a produit en première instance un « lot de documents comprenant le jugement du 12 décembre 2013 ainsi que tous les actes officiels selon les réquisitions de la Convention de Lugano ». On y trouve effectivement, parmi d'autres documents, une copie d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Dijon le 12 décembre 2013. Cette copie n'est toutefois pas certifiée conforme. Il en va de même des autres copies du jugement qui ont été produites en deuxième instance. L'original de la décision n'a quant à lui pas été versé au dossier. Les conditions formelles de la déclaration d'exequatur n'étaient dès lors pas remplies et la requête d'exequatur devait être rejetée. Par conséquent, le recours doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, comme le soutient le recourant, le jugement du 12 décembre 2013 ne serait pas exécutoire en France dans la mesure où il ne lui aurait pas été valablement notifié en Suisse. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que le jugement étranger en cause n'est pas reconnu ni déclaré exécutoire en l'état. Le prononcé est maintenu pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent restituer au recourant son avance de frais du même montant et lui verser en outre des dépens, arrêtés à 3'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.